



*"Pour le droit de dormir la nuit et de circuler
sans entrave sur l'espace public le jour"*

ANALYSE¹ DE LA PROPOSITION DE LOI N° 3693 POUR UNE URBANITE REUSSIE, DE JOUR COMME DE NUIT

L'EXPOSE DES MOTIFS DE LA PROPOSITION

On ne peut que rejoindre les auteurs de la proposition lorsqu'ils énoncent qu'il importe qu'il y ait un « équilibre nécessaire entre circulation et occupation du domaine public, espace de liberté et aménagement, animation et tranquillité ».

Il est aussi patent qu'à l'heure actuelle, les sanctions mises en œuvre pour dissuader des occupations abusives des trottoirs et des excès de bruit qui troublent la tranquillité de l'espace sonore public avec des répercussions jusqu'à l'intérieur des domiciles ne sont pas suffisantes.

De même, on ne peut que partager le constat de ce que la législation sur le bruit ne permet pas suffisamment, au plan répressif, de traiter les tapages sur la voie publique en dehors du cas diffusion de musique amplifiée.

Le Réseau « Vivre Paris ! » accueille donc favorablement, sur son principe, l'idée qu'il faut avoir pour objectif « *d'ajuster la législation* » et de maintenir « *le haut niveau d'exigence de sécurité et de tranquillité actuellement en vigueur pour les citoyens en général et particulièrement les salariés des établissements les riverains voisins* ».

Si l'ensemble de l'exposé des motifs et la teneur des articles proposés avaient reflété fidèlement ces affirmations, nous aurions pu affirmer être enthousiastes vis-à-vis de la proposition de loi.

Mais ce n'est pas la lecture qui nous semble s'imposer et notre enthousiasme se cantonne, sous quelques réserves d'ailleurs (cf. tableau), à la proposition qui consiste à donner aux maires une faculté d'amende administrative en cas d'occupation abusive de la voie publique (article 2). Pour le reste des propositions, nous formulerons des appréciations critiques.

L'exposé des motifs de la proposition lui-même comporte de multiples éléments révélant des ambiguïtés susceptibles de déboucher sur un affaiblissement de la situation des riverains. Presque tout rappelle ce qui a été agité à l'occasion des « états généraux de la nuit parisienne » de 2010, c'est-à-dire de ce que souhaite la de la Ville de Paris, auprès de laquelle Mme Mazetier a d'ailleurs exercé des responsabilités, sachant que ces « états généraux » n'ont absolument pas débouché sur un consensus entre les représentants des riverains, les professionnels de la nuit et la Ville malgré la campagne de communication qui tend à faire croire le contraire (cf. notre lettre adressée en janvier 2010 à M. M PENINO, adjoint au Maire de Paris en ligne sur note site internet, rubrique « nos documents »). Notre appréciation s'appuie sur 3 séries d'observation :

¹ Ce texte sera mis en ligne sur le site internet du Réseau.

1.- Quantitativement et qualitativement, les développements consacrés à la défense des activités commerciales dirigées vers le tourisme sont sans commune mesure par rapport à ceux concernant la protection des riverains. Les vertus de ces activités commerciales sont passées en revue sous leurs différents aspects : économique, culturel, social ; tout y est dit, voire répété. En revanche, les raisons pour lesquelles il faudrait protéger des personnes exposées à différents risques par le fait d'activités développées sans égard pour la responsabilité sociétale (qui incombe même aux acteurs économiques), ne sont pas explicitées et ne figurent qu'au détour de formules générales imprécises :

*Aucune référence aux risques d'atteinte à la santé la sécurité qui résultent d'une mauvaise occupation de l'espace public physique et sonore.

* Occultation totale du coût imposé à la collectivité pour prévenir ou réparer les risques auxquels sont exposés aussi bien les riverains (accidents et pathologies déclenchées ou aggravées par le bruit lorsqu'il envahit les domiciles ou les « fêtards » alcoolisés) que les consommateurs des établissements (addictions et conséquences sur la santé).

* Aucune réflexion critique sur le lien social en tant qu'il est défait par une animation nocturne qui ne se réaliserait pas – comme cela devrait paraître tout simplement évident - strictement à l'intérieur des établissements, parce que l'homme est un animal diurne, que les rythmes familiaux, scolaires et de travail sont naturellement diurnes.

2.- Minorisation de la potentialité du dispositif juridique existant et susceptible de faire combattre les nuisances subies par les riverains (cf., notamment les textes cités dans le tableau à l'article 1, à quoi s'ajoute le droit civil prétorien fondé sur la théorie du trouble anormal du voisinage).

Ainsi, l'exposé des motifs évite d'aborder le problème essentiel, qui est celui de l'insuffisance des moyens actuellement mis en œuvre par les autorités publiques afin de faire respecter ces règles actuellement en vigueur, défaillance qui, d'ailleurs, expose potentiellement leur responsabilité, comme le démontre la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, sur le fondement de l'article 8 de la convention EDH qui recouvre le droit à une jouissance tranquille de son domicile.

3.- Risque d'une intention sous-jacente de créer un « diagnostic bruit », corollaire d'une politique de zonage de certains quartiers inacceptable.

L'exposé des motifs de la proposition annonce curieusement, page 4, « nous proposons différentes mesures. - D'abord l'information : les citoyens qui s'installent à proximité d'activités commerciales susceptibles d'engendrer des nuisances sonores, doivent le faire en connaissance de cause». Quelques lignes auparavant, il insistait sur le fait qu'il n'y a pas, concernant les établissements à vocation nocturne, de règle de l'antériorité telle celle prévue par le code de l'urbanisme concernant les activités industrielles, agricoles, commerciales ou artisanales.

La corrélation entre ces deux éléments témoigne indiscutablement de l'idée que, lorsqu'un quartier est affecté par des nuisances liées au fonctionnement d'établissements à vocation nocturne, il serait aussi souhaitable que ne viennent pas y habiter des personnes qui ne seraient pas en mesure de prévoir qu'elles s'en accommoderont.

Or, une telle idée est inacceptable et l'on ne peut qu'être choqué de la trouver dans une proposition de loi.

Outre le fait que ce nouveau et immense marché du « diagnostic bruit » constituerait encore une charge pour tous les propriétaires sans distinction et le fait aussi qu'il entraînerait une chute importante du prix de l'immobilier dans les quartiers diagnostiqués comme exposés à des nuisances, on peut lui adresser deux ordres de critique.

En premier lieu, la référence de l'exposé des motifs à l'existence de « nuisances » (terme employé dans le texte) n'est pas anodine : nuire, c'est faire du tort, préjudicier (Dictionnaire Le Robert). Juridiquement, c'est porter atteinte à un intérêt légitime. Cette légitimité se trouve, pour partie, dans la réglementation élaborée par voie démocratique et plus généralement dans la théorie du trouble anormal du voisinage qui pourrait d'ailleurs prochainement entrer dans le Code civil.

Dès lors, considérer que les nouveaux habitants d'un quartier pourraient « en connaissance de cause » s'exposer à des nuisances, c'est prendre acte de la possibilité de victimes consentantes, en n'ayant pas conscience (il faut en tous les cas l'espérer), en particulier, du fait qu'il est scientifiquement établi que les nuisances sonores ont des conséquences pathologiques même chez les sujets qui affirment bien les supporter.

Qui plus est, le corollaire logique de cette « installation en connaissance de cause » des nouveaux habitants serait que les anciens habitants n'ont qu'à déménager comme le répètent inlassablement les partisans de lieux dits « festifs » assimilables à des zones de non droit.

En second lieu, on ne peut sérieusement envisager qu'un tel diagnostic bruit soit susceptible de résoudre quoi que ce soit dans une approche globale de l'évolution d'un quartier. Par hypothèse, il ne pourrait que refléter le bruit existant à la date où il a été établi. Or, postérieurement, la situation pourrait évoluer. Si ce devait être vers plus encore de nuisances (changement de mode d'exploitation d'un établissement existant, création de nouveaux), les acquéreurs ou locataires qui s'étaient fiés au diagnostic se trouveraient tout aussi désemparés que les autres.

Certes, en l'état, sur le sujet de « l'information des citoyens », et malgré ce qu'annonce l'exposé des motifs, la proposition de loi ne comporte aucun article constituant une « mesure ». Nous savons cependant l'insistance pour y aboutir des lobbys professionnels et notamment des professionnels de l'animation nocturne qui se sont exprimés en faveur d'un diagnostic bruit à l'occasion des « états généraux la nuit parisienne ». Nous voudrions donc appeler à une extrême vigilance pour empêcher qu'au fil de la discussion sur texte devant les assemblées et peut-être même *in extermis*, une telle disposition surgisse par la voie d'un amendement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES PROPOSES

Article 1^{er}

Après l'article L. 2213-6-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2213-6-2 ainsi rédigé :

Contexte : Insertion prévue dans la section du CCT consacrée au pouvoir des communes pour la Police de la circulation et du stationnement. Dernière réforme : 2010.

Pour évaluer l'opportunité de ce nouveau texte et son impact, (comme l'exige la loi organique du 15 avril 2009 pour les projets de loi afin d'en améliorer la qualité et ce qui devrait donc inspirer les parlementaires pour leurs propositions sur des sujets graves), il faudrait argumenter par référence aux **autres textes couvrant d'ores et déjà la matière, parmi lesquels :**

Article L 2215-1 CGT : "La police municipale est assurée par le maire, toutefois : 1° Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. » Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ; "

Le Maire n'aurait donc pas déjà des pouvoirs ??

Article R 644-3 code pénal modifié par Décret n°2010-671 du 18 juin 2010 - art. 4

*Le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux est puni de l'amende prévue pour les **contraventions de la 4e classe**.*

*Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la **peine complémentaire de confiscation** de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.*

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article R 116-2-3° code de la voirie routière punit de l'amende prévue pour les **contraventions de la 5ème classe**, ceux qui " sans autorisation, préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ".
Texte à combiner avec l'article 131-14 code pénal : Pour toutes les contraventions de la 5e classe, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes peuvent être prononcées : 6° La **confiscation de la chose** qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse.

Il peut y avoir **cumul des peines possible** à partir de ces 3 derniers textes.

« Art. L. 2213-6-2. – Dès la constatation d'une occupation commerciale de la voie publique en infraction aux dispositions de l'article L. 2213-6 du présent code ou de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière ou des textes pris pour leur application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, le maire ou le préfet prend un arrêté ordonnant, dans un délai qu'il détermine, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des installations et matériels en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux. »

« Cet arrêté est notifié à la personne, physique ou morale, responsable de cette installation en infraction. »

Article 2

Après l'article L. 2213-6-2 du même code, est inséré un article L. 2213-6-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-6-3. – À l'expiration du délai fixé par l'arrêté de mise en demeure, dont le point de départ se situe au jour de la notification de l'arrêté, la personne à qui il a été notifié est redevable d'une astreinte dont le montant unique, par jour et par mètre carré en infraction, a été établi préalablement par délibération en conseil municipal. Le montant de l'astreinte ne peut dépasser 500 euros par jour et par mètre carré en infraction. »

« L'astreinte est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle ont été commis les faits constatés. »

« Le maire ou le préfet peut consentir une remise ou un reversement partiel du produit de l'astreinte lorsque les travaux prescrits par l'arrêté ont été exécutés et que le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de cas de force majeure ou de circonstances particulières et indépendantes de sa volonté. »

Pourquoi l'infraction serait-elle prescrite si les installations subsistent ? Ne s'agit-il pas d'une infraction continue qui, si la situation subsiste après l'amnistie existera pour l'avenir ? L'arrêté devrait prévoir le montant de l'astreinte (v. art. 3)

Ne s'agit-il pas plutôt de l'auteur de l'infraction ?

Le montant de l'astreinte paraît, a priori, plus dissuasif que le montant de l'infraction de 5^e classe prévue par l'article R 116-2-3° du code de la voirie routière.

Mais :

- Les infractions pénales de référence pourraient être constatées plusieurs fois, l'amende judiciaire se démultipliant. A cet égard, ne faudra-t-il pas aussi des constats journaliers pour attester du bien fondé de l'application de l'astreinte si la loi ne prévoit pas un dispositif imposant au contrevenant de faire établir la date certaine de la mise en conformité ?

- Le pouvoir de modulation à la liquidation de l'astreinte de l'amende administrative par le Maire, qui en sa qualité d' élu n'a pas nécessairement la même indépendance qu'un juge, risque d'être exercé de façon très inégale.

- Il ne faut pas des barèmes locaux, mais un barème national.

On peut penser le fonder sur le chiffre d'affaires de l'établissement, encore que le secteur soit notoirement affecté par des fraudes fiscales. On peut aussi penser à se référer au niveau de la patente.

La modalité de la sanction administrative présente, a priori, l'avantage d'être plus rapidement opérationnelle puisqu'il n'y a pas l'étape du procès à franchir.

Mais :

- Il est à prévoir que les contrevenants brandiront l'arme du contradictoire pour faire valoir qu'une telle procédure est contraire à l'article 6 CEDH, dont le champ s'élargit aux procédures administratives (à creuser en regardant du côté du contentieux éventuel du régime des enseignes (L 581-17 code environnement) visé dans le vœu 58M bis – 2010 de Mme Cohen-Solal).

- Les moyens de l'administration sont apparemment aujourd'hui déjà insuffisants pour mener à bien ce qui lui incombe déjà. Comment

	<p>imaginer qu'elle puisse faire plus ? Cf., par exemple, la direction de l'urbanisme de Paris, qui n'est pas en mesure de faire respecter le règlement des terrasses. Lors des échanges avec le réseau « RVP ! », s'agissant de ne pas renouveler les autorisations de terrasses exploitées irrégulièrement, l'argument de ne pas être en mesure de mettre en œuvre les procédures idoines a été récurrent.</p> <p>En pratique, le cumul entre une sanction administrative et une sanction pénale risque de provoquer encore plus de classements sans suite que ce qui est déjà pratiqué. Ce qui renforce encore l'impératif de garantir les moyens de l'action administrative.</p> <p>Tous ces éléments appellent des éclaircissements dans le cadre de l'étude d'impact de la proposition de loi que nous appelons de nos vœux. Il ne faudrait pas que ce texte reste lettre morte.</p>
<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Après l'article L. 2213-6-3 du même code, est inséré un article L. 2213-6-4 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2213-6-4.</i> – Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 2213-6-3, le maire ou le préfet fait, en quelque lieu que ce soit, exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté visé à l'article L. 2213-6-2, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté. »</p> <p>« Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté. »</p>	<p>Remarques du même ordre que précédemment en vue de l'impact de la loi.</p>
<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Après l'article L. 2213-6-4 du même code, est inséré un article L. 2213-6-5 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2213-6-5.</i> – Le maire ou le préfet adresse au procureur de la République copie de l'arrêté de mise en demeure prévue à l'article L. 2213-6-2 et le tient immédiatement informé de la suite qui lui a été réservée. »</p>	
<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Après l'article L. 2213-6-5 du même code est inséré un article L. 2213-6-6 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2213-6-6.</i> – I. – Pour l'application des articles L. 2213-6-2 à L. 2213-6-5 du présent code, sont habilités à procéder à toutes constatations, outre les officiers de police judiciaire :</p>	

<p>« 1° Les agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale ;</p> <p>« 2° Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions au titre II du livre VI du code du patrimoine ;</p> <p>« 3° Les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière ;</p> <p>« 4° Les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;</p> <p>« 5° Les fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au titre IV du livre III et au titre VIII du livre V du code de l'environnement ;</p> <p>« 6° Les agents de la ville de Paris mentionnés à l'article L. 2512-16 du présent code.</p> <p>« II. – Les agents et fonctionnaires ci-dessus habilités pour constater les infractions transmettent leurs procès-verbaux de constatation au procureur de la République, au maire et au préfet. »</p>	
<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Le chapitre III du titre III du livre IV du code pénal est complété par une section 13 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section 13</i></p> <p style="text-align: center;">« Abus de recours aux numéros d'urgence pour tapage nocturne</p> <p>« Art. 433-26. – Toute personne recourant sans objet et de manière</p>	<p>Contexte de la création : Partie législative du code pénal LIVRE IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique TITRE III : Des atteintes à l'autorité de l'Etat CHAPITRE III : Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers. Section 12 : Peines complémentaires et responsabilité des personnes morales</p> <p>Curieuse place que cette section 13, qui, sous réserve de la critique de fond qu'elle appelle, figurerait plus logiquement en section 6.</p> <p>Curieux intitulé de la section. Sous réserve de la critique de fond qu'appelle la création d'une telle infraction, ne vaudrait-il pas mieux une section sur « Abus de recours à l'autorité publique » en ajoutant peut-être « pour la protection du public ».</p> <p>Pourquoi stigmatiser particulièrement le recours à l'autorité publique concernant le bruit ?</p>

réitérée aux numéros d'urgence pour tapage nocturne est punie de l'amende prévue par les contraventions de deuxième classe ».

« Toute personne recourant [...] aux numéros d'urgence »

« Toute personne recourant sans objet et de manière réitérée »

Texte imprécis, non respectueux de l'exigence spécifique en matière pénale.

Quels numéros d'urgence ? Même le numéro d'appel à la police ? Seulement les numéros de services municipaux ?

Comment prouver les appels réitérés sans objet, puisqu'il faudrait que des agents assermentés aient été là pour constater l'absence d'objet au moment précis de l'appel ? Les pratiques consistant, pour les établissements usuellement tapageurs à miraculeusement baisser le son lorsque la police arrive sont trop connues pour qu'on ne se méfie pas de certaines apparences qui se retournent contre des riverains réellement victimes.

Il ne faudrait pas qu'en raison de quelques cas marginaux d'abus, que par le fait de campagnes de communication des professionnels ou des pressions individuelles susceptibles d'impressionner précisément les plus faibles, la loi puisse être instrumentalisée.

Ne pas oublier que la constatation par l'autorité publique des infractions relatives à la réglementation sur le bruit est, en pratique, la condition sine qua non de poursuites à l'occasion d'une plainte. A cet égard, il faut rappeler : - *L'article 85 CPP comportant le droit de déposer plainte (+ art. 15-3 CPP imposant aux agents de la police judiciaire de recevoir les plaintes des victimes d'infraction).* - *Le Préambule de la Constitution de 1946 : « La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.*

Concernant les cas marginaux d'appels abusifs dont on ne peut nier l'existence, une régulation par l'autorité de préfectorale ou municipale s'avère suffisante. A l'époque où, précisément, le recours à la médiation est privilégié un peu partout, il est paradoxal que ceux qui se sont jusqu'à présents affichés comme ses fervents défenseurs créent un nouvel et dérisoire arsenal répressif.

L'établissement victime a le pouvoir d'exercer une action en responsabilité pour faute s'il subit un préjudice.

Un autre moyen est aujourd'hui offert en pratique : les dispositifs d'enregistrement des émergences sonores (type Bruitparif), qui devraient même provoquer une intervention spontanée des agents de contrôle et fournir la base nécessaire pour obtenir le respect de la réglementation.

Article 7

Douze mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'évolution de la réglementation relative aux conditions de sécurité des établissements à vocation nocturne et notamment sur la révision du changement de statut de type L en P lorsque ces établissements disposent d'une autorisation d'ouverture de nuit.

A la lumière de l'exposé des motifs, cette disposition appelle une totale opposition.

Faire évoluer les normes dans un sens qui permettrait à des établissements de se faire artificiellement assimiler à des discothèques pour ne pas se trouver exposés à l'obligation de demander une autorisation de nuit n'est pas conforme à l'idée d'équilibre de l'urbanité énoncée dans l'exposé des motifs.

Il n'est pas concevable de créer les conditions d'une augmentation du nombre des établissements de nuit sans contrôle préfectoral.

Contrairement à ce que laisse à penser l'exposé des motifs, cette autorisation ne ressortit pas de l'aléa, mais du contrôle et de la protection de l'habitabilité des quartiers. Il n'y a pas, à cet endroit, de distorsion de concurrence entre les discothèques et bars et assimilés nocturnes.

De fait les établissements qui ne se présentent pas comme discothèques, mais comme bars dansants et autres sont particulièrement nocifs pour la tranquillité du voisinage. Ce d'autant plus que le retrait d'une autorisation de nuit étant, dans certains quartiers, de l'ordre de l'ultra théorique et non pas de la pratique.

On peut penser d'ailleurs que, si les établissements qui prétendent souffrir d'une distorsion de concurrence par le fait d'avoir à obtenir une autorisation de nuit devaient respecter la réglementation sur les discothèques, ils feraient machine arrière.

Article 8

À titre expérimental, dans le département de Paris, l'autorisation d'ouverture de nuit pour un établissement à vocation nocturne est fixée à 6 mois pour la première demande.

Le choix de Paris comme terrain d'expérimentation n'est pas idoine :

- La taille du département maximise le nombre de victimes potentielles en cas de résultat négatif, ce qui n'est pas acceptable.
- D'autant plus que, dans certains quartiers de Paris même et sans doute ailleurs aussi dans le département, le système de retrait d'autorisations connaît d'ores et déjà des dysfonctionnements. Il serait bon que le Parlement fasse enquêter sur ce phénomène. Par exemple, dans le quartier Descartes-Mouffetard, il est de notoriété publique des établissements jouissant d'autorisations de nuit créent des tapages contrairement à leurs obligations. Il y a de multiples plaintes de riverains. Les constatations réalisées par la police sont anormalement rares. Il n'y a manifestement pas une organisation adéquate pour que les établissements se sentent exposés à un risque réel de retrait de leur autorisation. Ils ne font donc pas d'effort alors même qu'ils sont parfaitement prospères et l'on aboutit à une situation de « zonage festif » tacite au mépris des riverains.

On connaît la mécanique : pour dissuader les autorités publiques de ne pas renouveler les autorisations, les établissements font valoir qu'ils ont engagé des frais irrécupérables pour exploiter de nuit et que le retrait de l'autorisation les mettrait en péril, qu'ils feront des efforts plus tard. Pendant ce temps le voisinage souffre, des résidents déménagent et l'équilibre du quartier bascule définitivement.

En allongeant la durée de validité des autorisations à 6 mois pour la période initiale et 1 an, le Parlement va exactement dans le sens contraire à ce que requiert la protection du voisinage des

Au premier renouvellement, lorsqu'aucune infraction n'a été constatée, la durée de l'autorisation d'ouverture de nuit est d'un an.

établissements de nuit. Plus la menace d'un renouvellement peut être brandie tôt, plus elle est efficace.

Disposition dont on ne comprend pas l'intérêt puisque le renouvellement périodique n'est, en pratique, actuellement pas un problème pour les établissements respectueux de la réglementation. Le traitement informatisé a déjà allégé les contraintes. S'agirait-il d'affaiblir le caractère personnel et révocable des autorisations ? Pour que ce soit clair, il importerait que ces caractéristiques soient mentionnées dans le texte.